

DOCUMENT D'OBJECTIFS
SITE NATURA 2000
GORGES DU HAIT CHER
- FR8301012 -

Tome 5
CHARTRE NATURA 2000

Validée par le comité de pilotage du



SOMMAIRE

SYNTHESE DES ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS SIGNEE PAR L'ADHERENT	3
GENERALITES	4
Base juridique	4
Objectifs	5
Une charte, pourquoi faire ?	5
Qui peut en bénéficier ?	6
Eligibilité des terrains	6
Conditions d'engagement	6
Avantage fiscal	6
Informations sur le site Natura 2000	6
PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 « GORGES DU HAUT- CHER »	7
Description et enjeux du site	7
Réglementation et mesures de protection dont le site fait l'objet	7
VOLET 1 : ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DES PROPRIETAIRES ET AYANTS-DROITS	9
Milieux en général	10
Parcelles agricoles	11
Eaux courantes et stagnantes	12
Zones humides	13
Milieux forestiers	14
Formations herbacées sèches	15
Eléments ponctuels du patrimoine	16
VOLET 2 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES A UNE ACTIVITE	17
Liste des activités	18
Recommandations générales pour toutes les activités	29
Engagements de bonnes pratiques pour toutes les activités	20
Activité tourisme	22
Activité pêche	23
Activité chasse	25
Activité randonnée (pédestre, équestre, VTT)	26
Activités motorisées terrestres	27
Activités nautiques	29

SYNTHESE DES ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS SIGNES PAR L'ADHERENT A LA CHARTRE

**Engagement et recommandations sur le site Natura 2000
Gorges du Haut-Cher**

Adhérent

.....

	Adhésion
Volet 1 : milieux (propriétaires et ayant-droits des parcelles)	<input type="checkbox"/>
Milieux en général	<input type="checkbox"/>
Parcelles agricoles	<input type="checkbox"/>
Eaux courantes et stagnantes	<input type="checkbox"/>
Zones humides	<input type="checkbox"/>
Milieux forestiers	<input type="checkbox"/>
Formations herbacées sèches et habitats rocheux	<input type="checkbox"/>
Éléments ponctuels du patrimoine	<input type="checkbox"/>
Volet 2 : grands types d'activités	<input type="checkbox"/>
Engagements généraux	<input type="checkbox"/>
Tourisme	<input type="checkbox"/>
Chasse	<input type="checkbox"/>
Pêche	<input type="checkbox"/>
Randonnée pédestre, équestre, VTT	<input type="checkbox"/>
Pratique motorisée terrestre	<input type="checkbox"/>
Activités nautiques	<input type="checkbox"/>

Date

Signature

BASE JURIDIQUE

Au 1^{er} janvier 2022 : articles L.414-3, L.414-4 et R.414-12 du Code de l'Environnement.

Article L.414-3

(Extrait)

II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

La charte peut également déterminer des engagements spécifiques à une activité qui permettent de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative. Pour la période courant jusqu'à l'approbation du document d'objectifs, l'autorité administrative peut établir une charte comportant de tels engagements spécifiques.

Article L.414-4

(Extrait)

I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Article R.414-12

I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements et le préfet auprès duquel ils sont souscrits. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime.

II. - L'adhérent à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Article R.414-12-1

I. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la zone terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

II. - En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, le nouveau concessionnaire peut adhérer à la charte Natura 2000 pour la période restant à courir de l'engagement initial.

OBJECTIFS

La Charte Natura 2000 est un élément constitutif du document d'objectifs (DOCOB) de chaque site et elle constitue l'autre volet de la politique contractuelle et volontaire de Natura 2000. A la différence des contrats, la charte ne prévoit pas de contrepartie financière.

Cet outil permet aux signataires de s'engager dans la démarche Natura 2000, selon deux types d'engagements :

- volet 1 : « engagements de bonnes pratiques » de gestion courante et durable, définis par type de milieu ou par 1. type d'activité ;
- volet 2 : « engagements spécifiques à une activité », permettant la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 des projets et activités qui y sont soumis.

UNE CHARTE, POURQUOI FAIRE ?

La charte Natura 2000 d'un site est constitutive du Document d'objectifs (Docob). Elle contient des engagements de gestion courante et durable qui contribuent, selon les orientations définies dans le Docob, à la conservation des habitats et des espèces présents sur le site Natura 2000. Ces engagements ne nécessitent pas de la part du signataire un investissement susceptible d'entraîner des coûts importants et relèvent davantage de bonnes pratiques (volet 1), ou le cas échéant, permettent de prévenir l'incidence d'une activité ou d'un projet (volet 2).

Volet 1 : la charte relative à des « engagements de bonnes pratiques » contient généralement deux types d'engagements :

- des engagements généraux valables sur l'ensemble du site ;
- des engagements différenciés en fonction des habitats ou des espèces qui intéressent le signataire (milieux ouverts, milieux forestiers...).

Ce volet de la charte peut également prévoir des recommandations générales.

Volet 2 : la charte relative aux « engagements spécifiques à une activité » est destinée, dans le respect des engagements pris, à dispenser d'évaluation des incidences Natura 2000. Les engagements définissent par type d'activité, les conditions dans lesquelles l'activité ou le projet soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ne porteront pas atteinte de manière significative au site Natura 2000. Cette exonération ne dispense cependant pas des formalités administratives auxquelles le projet est soumis (demande d'autorisation, dépôt de déclaration).

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels sur des terrains inclus dans le site, peut adhérer à la charte Natura 2000 « engagements de bonnes pratiques ». Les porteurs de projets souhaitant mettre en œuvre des activités soumises à une évaluation des incidences, peuvent adhérer aux « engagements spécifiques à une activité », lorsqu'ils ont été définis au niveau du site Natura 2000.

ELIGIBILITE DES TERRAINS

Tous les espaces terrestres situés en site Natura 2000 sont concernés (la liste précise des parcelles éligibles a été publiée dans l'arrêté préfectoral n°2371/11 du 3 août 2011).

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Quel que soit le volet de la charte (1 ou 2), l'adhérent s'engage pour une durée de 5 ans. L'adhésion à la Charte Natura 2000 du site n'empêche pas de signer un contrat Natura 2000 et inversement.

Par ailleurs, un adhérent à la charte Natura 2000 du site n'est pas obligé de signer un contrat Natura 2000.

Les deux dispositifs sont indépendants l'un de l'autre, mais peuvent être complémentaires.

AVANTAGE FISCAL

Il ne concerne que le volet 1 « engagements de bonnes pratiques ».

La signature d'une charte Natura 2000 donne cependant droit à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et permet d'accéder à certaines aides publiques (notamment en matière forestière où l'adhésion à la charte Natura 2000 constitue des garanties de gestion durable des bois et forêts situés dans le site).

Pour tous renseignements complémentaires, contacter la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ou la DDT de l'Allier.

INFORMATIONS SUR LE SITE NATURA 2000

Le document d'objectifs du site Natura 2000 est le document référence. Il est consultable dans les mairies des communes concernées par le site ainsi que sur l'espace Internet du site <http://gorges-haut-cher.n2000.fr/>

DESCRIPTION ET ENJEUX DU SITE

Le site est localisé au Sud-ouest du département de l'allier sur 8 communes d'amont vers l'aval : Mazirat, Teillet-Argenty, Sainte-Thérence, Saint-Genest, Lignerolles, Villebret, Lavault-Sainte-Anne et Montluçon.

La superficie du site est de 1 234 ha. Le Document d'Objectifs est en cours de révision. C'est l'Office National des Forêts qui est animateur sur le site.

Les Gorges du Haut-Cher ont été proposées au réseau Natura 2000 parce qu'elles forment un vaste ensemble de ravins composé essentiellement d'habitats forestiers entrecoupés de quelques landes et de beaux habitats rocheux. Le site concerne également des prairies de fauche sur les plateaux à vocation agricole. Les gorges constituent un important refuge pour la faune et la flore sauvages dont plusieurs espèces de la Directive « Habitats ».

Le site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher abrite **13 habitats naturels d'intérêt communautaire** inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitats. La présence de ces différents milieux remarquables : végétation des mares, prairies de fauche, landes sèches, pelouses, forêts alluviales, forêts de pente, hêtraies, bordures herbacées de rivières, végétation des falaises, buxaies.

Sur ces milieux remarquables sont présentes **14 espèces animales d'intérêt communautaire inscrites** à l'annexe 2 de la Directive Habitats : Barbastelle, Grand Murin, Murin de Bechstein, Petit Rhinolophe et Grand Rhinolophe (chauves-souris) ; Loutre (mammifère) ; Bouvière et Chabot (poissons) ; Agrion de Mercure, Ecaille chinée, Lucane cerf-volant, Grand capricorne du chêne, Laineuse du prunellier, Crapaud Sonneur à ventre jaune (batracien).

Plusieurs espèces sont potentiellement présentes dans la partie amont du Cher.

Les pentes boisées et les cours d'eau abritent de nombreuses chauves-souris.

Les escarpements rocheux sont des lieux de nidification du Grand-duc d'Europe et du Faucon pèlerin.

Les milieux ouverts (landes et prairies) abritent de nombreuses espèces d'orchidées.

REGLEMENTATIONS ET MESURES DE PROTECTION DONT LE SITE FAIT L'OBJET

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (totalité du site)

Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, qui sont des secteurs de grand intérêt écologique ;
- Les ZNIEFF de type II, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés.

Cet inventaire stabilisé est aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de connaissance et de protection du patrimoine naturel. Il doit être consulté dans le cadre de projets

d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, schémas départementaux des carrières, création d'espaces protégés, ...).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a la responsabilité technique et administrative de l'inventaire continu des ZNIEFF.

ZNIEFF de type 1

- Vallée du Haut-Cher, secteur Auvergne (830005502) d'une surface de 1 183 ha
- Coteaux de Nérès-les-Bains, de Nerdre et du Chatelard (830020516) d'une surface de 531 ha

ZNIEFF de type 2

- Vallée du Cher (830020592) d'une surface de 20 805 ha

Réglementations communales des boisements

Contrôle et définit l'espace pouvant être boisé à travers deux périmètres : réglementé (par le préfet) et libre ; permettant de réduire les atteintes des boisements sur l'agriculture. Ces réglementations communales concernent toutes les plantations et semis d'essences forestières.

Réglementations des boisements sur les communes suivantes

- Teillet-Argenty
- Sainte-Thérence

Sites classés

Un site classé est un espace reconnu nationalement comme exceptionnel du point de vue du paysage. Il fait partie à ce titre du patrimoine national. Moins de 2 % du territoire national est classé au titre du paysage.

La DREAL est chargée de la préparation du classement, de la délivrance des autorisations spéciales de travaux ou d'aménagements en site, de l'inspection et de la police des sites classés, ainsi que du conseil auprès des porteurs de projets.

Les sites inscrits font l'objet d'une surveillance attentive par l'administration, représentée par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

- Site classé des vestiges du château de l'Ours sur Sainte-Thérence

Espaces boisés classés du PLUi

Ce classement impose l'application des articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme avec notamment la restriction suivante : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ». Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable sauf document de gestion, chablis, arbres dangereux, ... *article L.130-1.*

Espaces Naturels Sensibles

Pas d'ENS sur le site Natura 2000.

Volet 1

« Engagements de bonnes pratiques »

de gestion courante et durable, définis par type de milieu

Chaque adhérent recevra de la part de la structure animatrice une cartographie de sa propriété avec la localisation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

Engagements

- ① **Autoriser** l'accès des terrains à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice) sur lesquels la charte a été souscrite afin de permettre que soient menées des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats

Point de contrôle : correspondances et bilan d'activité annuel de la structure animatrice ou bilan tri-annuel de la structure porteuse du site

- ② **Mettre en cohérence** le document d'aménagement des forêts (ou le Plan Simple de Gestion) avec les engagements souscrits dans la présente Charte dans un délai de 3 ans après la signature de la Charte.

Point de contrôle : contrôle des documents

- ③ **Inform** la structure animatrice avant de procéder à des travaux : coupes de bois, plantations, infrastructures, drainage, berges, loisirs, accueil du public, etc. sur les habitats d'intérêt communautaire.

Point de contrôle : correspondance, contrôle sur place par la structure animatrice

- ④ **Consulter** la structure animatrice et suivre ses prescriptions en cas d'intervention visant à lutter contre la propagation des espèces végétales et animales exotiques envahissantes. Les prescriptions de la structure animatrice en cas de travaux de lutte ne devront pas entraîner de surcoût relevant alors d'un contrat Natura 2000. Consulter également la structure animatrice pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur les zones infestées. Cet engagement n'est pas applicable à la gestion courante des plantations existantes de robinier faux-acacia.

Point de contrôle : contrôle de la réalisation de travaux sur place, correspondance et bilan d'activités annuel de la structure animatrice.

Recommandations

- ❖ **Inform** tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la Charte des dispositions prévues dans celle-ci.
- ❖ Lorsqu'une ou plusieurs espèces animales protégées auront été localisées sur une ou plusieurs parcelles : **respecter** une zone de tranquillité durant les périodes sensibles (reproduction, hivernage) ; elles seront définies par la structure animatrice.
- ❖ **Privilégier** l'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins utilisés.
- ❖ **Limiter** les utilisations de produits phytosanitaires.

Engagements

- ① **Préservation des prairies permanentes** : Entretien de la parcelle dans le respect de la structure du sol et des conditions climatiques, absence de retournement, de nouvelle mise en culture, de plantation, hormis pour la plantation ou la restauration de haies ou d'arbres isolés et travaux de restauration de la ripisylve validés par la structure animatrice.

Point de contrôle : Déclaration PAC, définition initiale des prairies et vérification du maintien des prairies sur 5 ans et plus, contrôle administratif de l'absence de demande d'aide au boisement et aux cultures.

- ② **Préservation des zones ouvertes** : Ne pas réaliser de boisement hormis pour la plantation de haie ou d'arbres isolés.

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de plantation, contrôle administratif de l'absence de demande d'aide au boisement.

- ③ **Préservation des zones humides** : pas de drainage, d'assèchement volontaire, de nivellement, de comblement des zones humides (quelque-soit leur taille), des mares et des zones d'écoulements préférentiels. Le caractère humide sera défini par la structure animatrice, l'OFB ou la DDT selon les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de réalisation de ces travaux, définition initiale du caractère humide de la parcelle et vérification au bout de 5 ans du maintien de son caractère humide.

- ④ **Conservation des haies existantes** avec leurs vieux arbres et hauts-jets et autres éléments paysagers (arbres isolés, alignements, arbres morts sur pied) excepté en cas de danger pour les biens ou les personnes ou excepté en cas de chute imminente en cas d'érosion de la berge, chutes en raison d'intempéries. Dans ces derniers cas, le(s) signataire(s) devront, au préalable des travaux d'urgence, informer la structure animatrice. Cette information devra inclure un argumentaire sur la notion de danger établie.

Point de contrôle : contrôle sur place du maintien de ces éléments, correspondance et bilan d'activités annuel de la structure animatrice.

Recommandations

- ❖ Limiter l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires chimiques de synthèse. Privilégier les amendements naturels (fumiers, calcaire cru).
- ❖ Broyer les refus de pâturage et ébouser en dehors des périodes de nidification et sur sol non porteur.
- ❖ Réaliser les travaux de fenaison en dehors des périodes de nidification. Limiter le stationnement des bottes dans les parcelles concernées.
- ❖ Adapter les traitements antiparasitaires préventifs à la préservation de la faune coprophage :
 - En optant pour des traitements curatifs plutôt que préventifs ; soit en réalisant des coproprologies avant traitement.
 - En traitant les animaux à l'étable plutôt en automne ou en hiver, au moins 20 jours avant la mise à l'herbe.
 - En variant les molécules utilisées.
 - En supprimant l'utilisation de bolus médicamenteux antiparasitaires (possibilité d'utiliser des bolus minéraux sans substances médicamenteuses).

Engagements

- ① L'adhérent s'engage au maintien des ripisylves et de la végétation naturelle des berges, c'est à dire qu'il ne peut pas les détruire. On entend par destruction le fait d'arracher, de détruire chimiquement ou mécaniquement les ripisylves et la végétation naturelle des berges. L'entretien est autorisé.

Point de contrôle : contrôle sur place

- ② Lors des opérations de coupe rase, sur des parcelles où un risque d'érosion des sols est élevé (parcelle de pente supérieure ou égale à 15%), l'adhérent s'engage à mettre en place un dispositif adapté à la typologie de la parcelle, afin de limiter ce risque qui ne doit pas engendrer de surcoût. Il s'agit d'une démarche réfléchie, il peut envisager, par exemple, de ne pas dessoucher, ou de réaliser un andain horizontal (parallèle à la courbe de niveau) en bas de pente, ou encore à la plantation, de laisser une zone horizontale non boisée en bas de parcelle qui retiendrait les particules de sols érodées par les engins d'exploitation. D'autres dispositifs peuvent être utilisés, non mentionnés ici.

Point de contrôle : contrôle sur place

- ③ L'adhérent s'engage à ne pas implanter de points de mise à l'eau (canoë-kayak, pêche, motonautisme) ni de points de pêche au niveau de zones sensibles des cours d'eau ou au niveau de frayères à poissons, sans l'expertise préalable de la Direction des Territoires (DDT) ou de l'Office Français pour la biodiversité (OFB).

Point de contrôle : contrôle sur place

- ④ L'adhérent s'engage à ne pas utiliser de pesticides, désherbants chimiques à une distance de moins de 10 mètres d'un cours d'eau pour les produits n'ayant pas de restriction d'utilisation supérieure à 10 mètres.

Point de contrôle : contrôle sur place

- ⑤ L'adhérent s'engage au maintien sur pied des saules constituant les saulaies d'intérêt communautaire.

Point de contrôle : contrôle sur place

Recommandations

- ❖ Limiter les interventions d'entretien. Le choix de la méthode d'entretien est fonction du milieu, et peut être décidé en concertation avec la structure animatrice du site.
- ❖ Favoriser la libre circulation des poissons (enlèvement des embâcles et des seuils, ouverture des digues des étangs abandonnés et sans fonction avérée...). Ces opérations sont d'ailleurs soumises à autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau. L'enlèvement des embâcles ne doit pas être systématique, certains étant favorables à la vie piscicole. Une expertise de l'OFB est donc recommandée.
- ❖ Au niveau des franchissements des cours d'eau à gué, solliciter le service chargé de la police de l'eau à la DDT ou l'OFB. Demander l'appui de la structure animatrice avant tout travaux.
- ❖ Alerter la structure animatrice en cas d'érosion des berges. En cas d'érosion de berges, limiter leur protection à des techniques végétales ;

Il est rappelé que toute opération de plus de 1 000 m² sur une zone humide est soumise à déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau.

Engagements

- ① **L'adhérent s'engage à préserver les zones humides** identifiées par la structure animatrice : pas de drainage, d'assèchement, de nivellement, de comblement des zones humides (quelle que soit leur taille), des mares et des zones d'écoulements préférentiels. Le caractère humide sera défini par la structure animatrice selon les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008 paru au JO du 09/07/08. La compatibilité de l'entretien des rigoles, rases existantes avec le caractère humide de la parcelle fera l'objet d'une évaluation préalable par la structure animatrice.

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de réalisation de ces travaux, définition initiale du caractère humide de la parcelle et vérification au bout de 5 ans du maintien de son caractère humide.

Recommandations

- ❖ Limiter l'utilisation de phytocides et débroussaillants chimiques dans un rayon de 50 mètres minimum autour d'un point d'eau, d'une mare, d'une ornière, ou plus généralement d'une zone humide, pour les produits n'ayant pas de restriction d'utilisation supérieure à 50 mètres.

Engagements

- ① Pour les parcelles de plus de 0,5 hectares, maintenir à minima la proportion de 2 arbres morts ou sénescents et de 2 arbres sains à cavités par hectare d'un diamètre minimum de 35 centimètres (à 1,30 mètres du sol), sauf si le peuplement est trop jeune pour abriter de tels arbres. Ces arbres ne doivent pas être choisis, pour raisons de sécurité, près des voies de circulation. Ces arbres seront référencés avec la structure animatrice du site. Des financements sont possibles pour le maintien d'arbres sénescents.

Point de contrôle : état des lieux avant signature ; contrôle sur place du nombre d'arbres correspondants référencés avec la structure animatrice du site.

- ② Ne pas combler ou drainer les mares forestières, refuges de nombreuses espèces animales et végétales.

Point de contrôle : contrôle sur place.

- ③ L'animateur du site communique à l'adhérent la situation des forêts d'intérêt communautaire et prioritaire sur ses parcelles. L'adhérent s'engage alors à ne pas les transformer ou défricher les habitats prioritaires. Dans les habitats **non communautaires** le reboisement avec des essences allochtones adaptées est possible, le reboisement avec des espèces invasives est proscrit (en référence à la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne à jour à la date signature de la charte).

Point de contrôle : contrôle sur place.

- ④ Proscrire toute intervention dans **les forêts de ravins et alluviales résiduelles** d'intérêt communautaire ou prioritairement identifiées ; excepté pour les travaux de restauration et d'entretien validés par la structure animatrice.

Point de contrôle : contrôle sur place.

- ⑤ Les hêtraies d'intérêt communautaire doivent être préservées. L'adhérent s'engage à ne pas faire de coupe rase de plus de 0,5 ha. Dans le cas de hêtraies dépérissantes, notamment en raison du changement climatique ou de problème sanitaire, le peuplement pourra faire l'objet de coupes de récolte en vue d'une transformation avec des espèces autochtones. Dans ce cas, l'adhérent devra préalablement contacter la structure animatrice.

Point de contrôle : contrôle sur place.

Recommandations

- ❖ L'exploitation forestière nécessite la création de place ou d'aire de dépôt, ainsi que des pistes d'exploitation. L'installation d'une place de dépôt ou d'une piste doit être précédée d'un examen attentif de l'existant afin d'éviter toute détérioration ou destruction d'habitats remarquables notamment de lisières, de clairières, ou de peuplements forestiers à valeur patrimoniale. De même, la présence d'un cours d'eau impose notamment de réfléchir au positionnement de la place de dépôt ou de la piste pour éviter tout empiètement sur le cours d'eau, pour limiter au maximum tout risque d'écoulement par lessivage en cas de traitements de grumes contre les attaques d'insectes, et d'une façon générale tout risque de pollution des eaux.
- ❖ Favoriser le maintien du lierre sur les arbres. En effet, le lierre peut servir de gîte pour certaines populations de Chiroptères en forêt, et de ressources de nourriture en hiver pour les oiseaux, et au printemps pour les insectes.

LES FORMATIONS HERBACEES SECHES (landes sèches, buxaies, pelouses, falaises, escarpements rocheux)



Engagements

- ① **Lorsque des opérations de brûlage** sont prévues par un agriculteur, celui-ci préviendra la structure animatrice du site Natura 2000, afin que cette dernière puisse émettre un avis.

Point de contrôle : contrôle sur place.

- ② Le maintien de ces formations nécessite le maintien d'une ouverture du milieu. En conséquence, **l'adhérent s'engage à ne pratiquer aucun boisement volontaire** sur ces milieux.

Point de contrôle : contrôle sur place

- ③ **L'adhérent s'engage à ne pas créer de pistes d'escalade** dans les habitats d'intérêt communautaire.

Point de contrôle : contrôle sur place

- ④ La structure animatrice du site avertira l'adhérent de la présence d'habitats rocheux d'intérêt communautaire sur ses parcelles. **L'adhérent s'engage au maintien**, c'est-à-dire à ne pas détruire volontairement ces habitats.

Point de contrôle : contrôle sur place

Recommandations

- ❖ Privilégier un entretien mécanique des formations sèches herbacées, au dépend des débroussaillages et désherbages chimiques. L'exportation des produits est recommandée en dehors des habitats.
- ❖ En cas de pâturage, introduire le bétail après la floraison des espèces (mi-juin) ou réaliser une fauche raisonnée à maturité de la végétation et non centripète.
- ❖ Favoriser les opérations d'entretien de ces milieux, seulement de début septembre à fin février.
- ❖ Limiter et canaliser la fréquentation touristique sur les falaises et pelouses d'intérêt communautaire (randonnée, escalade, ...).

LES ELEMENTS PONCTUELS DU PATRIMOINE : □
(mares, chemins, dessertes et anciennes voies ferrées, site de reproduction et d'hibernation des chauves-souris, petits patrimoines bâtis).

Engagements

- ① **L'adhérent s'engage à prendre l'aval** de la structure animatrice dans le cadre de l'organisation de manifestations dans le site Natura 2000 ou en cas de projet d'aménagement d'un site touristique (rocher, point de vue, belvédère, etc.).

Point de contrôle : contrôle sur place

- ② **L'adhérent s'engage à s'abstenir** de toute intrusion physique dans les sites d'hibernation de chiroptères de novembre à fin mars (sauf en cas de nécessité majeure après contact avec la structure animatrice).

Point de contrôle : contrôle sur place

- ③ **L'adhérent s'engage à maintenir les haies et les alignements d'arbres** en bords de parcelles, des chemins et dessertes ou situés en bordure de voies ferrées, habitats pour des oiseaux ou des insectes d'intérêt communautaire, sauf s'ils présentent un risque pour les personnes, le bétail ou les infrastructures. C'est-à-dire qu'il ne peut ni les arracher ni les détruire chimiquement ou mécaniquement sauf avis contraire de la structure animatrice. L'entretien, lorsqu'il est prévu aura lieu entre début septembre et mi-février.

Point de contrôle : contrôle sur place

Recommandations

- ❖ Privilégier un entretien mécanique des formations sèches herbacées, au dépend des débroussaillages et désherbages chimiques. Exportation des produits en dehors des habitats.

Volet 2

« Engagements spécifiques à une activité »

**permettant la dispense d'évaluation des incidences
Natura 2000 des projets et activités qui y sont soumis**

LISTE DES ACTIVITES CONCERNEES PAR LA CHARTE NATURA 2000

Tourisme

Professionnels du tourisme (exemple : offices du tourisme, associations de promotion, loueurs et hôteliers, établissements thermaux, etc.)

Loisirs (Associations, clubs, fédérations, organisateurs)

Pêche

Chasse

Randonnée non motorisée (pied, cheval, VTT)

Pratique motorisée terrestre

Activités nautiques

Escalade

RECOMMANDATIONS GENERALES POUR TOUTES LES ACTIVITES

Il s'agit de recommandations d'ordre général qui concernent l'ensemble du site et ne sont pas soumises à contrôle.

- Prendre connaissance de la réglementation en vigueur dans le périmètre du site Natura 2000 et celle spécifique aux activités concernant le signataire ;
- S'informer sur les habitats et les espèces présents dans le périmètre du site Natura 2000 ;
- Solliciter, pour toute assistance à la bonne application de la charte, l'animateur du site Natura 2000, qui se tient à disposition afin de répondre à toute demande éventuelle ;
- Informer l'animateur du site Natura 2000 de toute dégradation des habitats et de toute atteinte aux espèces d'intérêt communautaire.

Rappel des obligations réglementaires applicables aux activités dans un site Natura 2000 :

Pour répondre à ses engagements européens, la France a instauré une évaluation des incidences de certaines activités sur la conservation des sites Natura 2000. Des travaux, des projets et des interventions dans le milieu naturel de différentes natures (ainsi que certains documents de planification) sont concernés par cette procédure d'évaluation préalable. Ils sont définis à la fois :

- par une liste nationale fixée par l'article R414-19 du code de l'environnement ;
- et par une double liste départementale instituée, pour l'Allier, par les arrêtés préfectoraux suivants :
 - n° 1755/2011 modifié par l'arrêté n° 2341/11 pour la première liste.
 - n° 1873/14 pour la deuxième liste.

La Préfecture de l'Allier a élaboré un formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 pour les porteurs de projet. Il est téléchargeable sur le site de la Préfecture et sur l'espace Internet du site des gorges du Haut-Cher <http://gorges-haut-cher.n2000.fr/>

Rappel des obligations réglementaires déjà applicables à l'organisation de manifestations sportives :

Les dossiers étant instruits par voie électronique, l'organisateur ne doit déposer qu'un seul exemplaire de la demande dans les délais ci-dessous. La demande dûment signée peut-être transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Allier.

Les engagements, contrôlables et sanctionnables, s'appliquent à tout le périmètre du site. Le signataire s'engage, au choix, sur tout ou partie d'entre eux. Les engagements sont pris auprès du Préfet de l'Allier.

A) ENGAGEMENTS DE PORTEE REGLEMENTAIRE

Le signataire de la charte s'engage, sur l'ensemble du périmètre du site Natura 2000, à :

➤ Respecter la loi en matière de :

- Circulation des véhicules motorisés sur les chemins et en dehors des espaces naturels en respect de l'article L.362-1 du code de l'environnement : *« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. »*

Point de contrôle : *Présence de véhicules en dehors des zones autorisées.*

- Interdiction d'allumer du feu à moins de 200 m d'un espace boisé en respect de l'article L.131-1 du code forestier : *« Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4. »*

Point de contrôle : *Présence de feux dans des espaces interdits.*

- La divagation des chiens est encadrée par l'article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime.

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

Point de contrôle : *Perturbation manifeste de la faune par les chiens.*

- Prévention et gestion des déchets en respect de l'article L.541-2 du code de l'environnement : *« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Exemple de déchets du aux activités :

- fils, sachets d'hameçons, sac d'amorce, emballage... pour la pêche
- douilles de cartouches pour la chasse
- sachets, canettes, emballage de nourriture

Point de contrôle : *Présence de déchets due à l'activité dans les milieux naturels.*

B) ENGAGEMENTS DE PORTEE GENERALE

- ① Prendre contact avec la structure animatrice avant le dépôt du dossier de déclaration d'une manifestation afin de l'en informer et d'échanger sur d'éventuelles adaptations de la zone d'évolution.

Point de contrôle : *Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).*

- ② Donner des consignes aux participants à la manifestation en amont de l'événement et le jour même.

Point de contrôle : *Information préalable des participants par voies électronique ou postale (préservation du milieu, consignes de sécurité), présence d'agents diffusant les consignes et de panneaux d'information le jour de la manifestation, etc.*

- ③ Remettre en état le site.

Point de contrôle : *Absence de déchets et de signalisation sur le site au terme de la manifestation.*

Engagements

① **Promotion des sites touristiques situés dans le périmètre du site Natura 2000.**

- Diffuser toute plaquette remise par la structure animatrice.

Point de contrôle : nombre de plaquettes diffusées.

- Mettre des informations liées au site Natura 2000 sur les espaces Internet de la structure.

Point de contrôle : présence des données sur le site Internet de la structure.

② **Création d'infrastructures (chemins, passerelles, équipements de loisirs, etc.)**

- Demander une expertise auprès de la structure porteuse du site Natura 2000 ou de la structure animatrice en amont du projet de création d'équipements.

Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

Recommandations

Promotion des sites touristiques situés dans le périmètre du site Natura 2000.

- ❖ Informer les touristes et les visiteurs des points information sur :
 - La démarche Natura 2000.
 - Les habitats et espèces présentes à proximité des zones de fréquentation.
 - La réglementation en matière de circulation et le stationnement des véhicules dans les milieux naturels.
 - La prévention des déchets

Rappel

Le classement Natura 2000 n'a pas d'incidence sur la pratique de la pêche. Cette activité s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire. Selon le Document d'objectif, la pêche et la chasse pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes. Les pêcheurs sont des acteurs privilégiés dans la gestion des habitats et des espèces ainsi, des préconisations sous forme d'un code de bonnes conduites peuvent être émises.

Engagements

- ① Création d'infrastructures (chemins, passerelles, zones de mise à l'eau, spots de pêche, etc.)

- Demander une expertise auprès de la structure porteuse du site Natura 2000 ou de la structure animatrice en amont du projet de création d'équipements.

Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

- ② Pratique de la pêche

- Respecter la réglementation en vigueur dans tous les domaines.

Point de contrôle : Nombre d'infractions constatées par les gardes.

- Respecter les zones de mise à l'eau y compris les zones de stationnements des véhicules.

Point de contrôle : Nombre d'infractions et d'écarts constatés par les gardes et par l'animateur du site.

- Ne pas faire du camping, de bivouac hors des sites prévus à cet effet et en particulier dans les habitats d'intérêt communautaire.

Point de contrôle : Présence de campement

Recommandations

- ❖ Informer les membres de l'association adhérente sur :
 - La démarche Natura 2000.
 - Les habitats et espèces présents à proximité des zones de fréquentation.
 - La réglementation en matière de circulation et le stationnement des véhicules dans les milieux naturels.
- ❖ Ne pas stationner n'importe où et libérer les accès aux chemins, champs et exploitations agricoles.
- ❖ Eviter de traverser les prairies avant la fauche (juin-juillet) ainsi que les milieux fragiles comme les zones humides, les landes et les bordures des cours d'eau.

- ❖ Respecter les frayères (ne pas marcher dans l'eau avant la mi-avril dans les cours d'eau).
- ❖ Informer la Police de l'eau (DDT) et l'OFB de tous constats de pollutions des milieux naturels, de dépôts sauvages ou toutes dégradations, mais aussi de façon générale de toute intervention pouvant avoir un impact sur les habitats naturels et leurs faunes inféodées.
- ❖ Informer la structure animatrice de toute observation d'espèces patrimoniales ou d'espèces invasives.
- ❖ Informer la structure animatrice de toute observation d'espèces d'intérêt communautaire (loutre, poissons, etc.).

Rappel

Le classement Natura 2000 n'a pas d'incidence sur la pratique de la chasse. Cette activité s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire. Selon le Document d'objectif, la pêche et la chasse pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes. Les chasseurs sont des acteurs privilégiés dans la gestion des habitats et des espèces ainsi, des préconisations sous forme d'un code de bonnes conduites peuvent être émises

Engagements

① Création d'infrastructures (chemins, enclos, postes, etc.)

- Demander une expertise auprès de la structure porteuse du site Natura 2000 ou de la structure animatrice en amont du projet de création d'équipements.

Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire, la structure porteuse du site Natura 2000 ou la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

② Pratique de la chasse

- Respecter la réglementation en vigueur dans tous les domaines.

Point de contrôle : Nombre d'infractions constatées par les gardes.

Recommandations

- ❖ Informer les membres de l'association adhérente sur :
 - La démarche Natura 2000.
 - Les habitats et espèces présents à proximité des zones de fréquentation.
 - La réglementation en matière de circulation et le stationnement des véhicules dans les milieux naturels.
- ❖ Mettre en œuvre une gestion des habitats et des espèces pouvant être chassées par le respect de la réglementation générale, des spécificités départementales ainsi que celles propres aux sites Natura 2000.
- ❖ Ne pas stationner n'importe où et libérer les accès aux chemins, champs et exploitations agricoles.
- ❖ Eviter de traverser les prairies avant la fauche (juin-juillet) ainsi que les milieux fragiles comme les zones humides, les landes et les bordures des cours d'eau.
- ❖ Informer la structure animatrice de toute observation d'espèces patrimoniales ou d'espèces invasives.
- ❖ Informer la structure animatrice de toute observation d'espèces d'intérêt communautaire (loutre notamment, etc.).

Engagements

- ① Création d'infrastructures (chemins, enclos, postes, etc.)
- Demander une expertise auprès de la structure porteuse du site Natura 2000 ou de la structure animatrice en amont du projet de création d'équipements.

Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire, la structure porteuse du site Natura 2000 ou la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

- ② Pratique de la randonnée

- Ne pas faire du camping, de bivouac hors des sites prévus à cet effet

Point de contrôle : *Présence de campement*

- Consulter la structure animatrice avant toute organisation de manifestation pour avis, et tenir compte des éventuelles préconisations.

Point de contrôle : *Etablissement de relations entre le signataire et la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).*

Recommandations

- ❖ Informer les membres de l'association adhérente sur :
 - La démarche Natura 2000.
 - Les habitats et espèces présents à proximité des zones de fréquentation.
 - La réglementation en matière de circulation et le stationnement des véhicules dans les milieux naturels.
- ❖ Ne pas quitter les sentiers et les pistes balisés.
- ❖ Tenir les chiens en laisse ou les garder à proximité immédiate pour les empêcher de perturber la faune sauvage, notamment à proximité des mares.

Engagements

① Création d'infrastructures (chemins, enclos, postes, etc.)

- Demander une expertise auprès de la structure porteuse du site Natura 2000 ou de la structure animatrice en amont du projet de création d'équipements.

Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire, la structure porteuse du site Natura 2000 ou la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

② Pratique motorisée

- Consulter la structure animatrice avant toute organisation de manifestation pour avis, et tenir compte des éventuelles préconisations

Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire, la structure porteuse du site Natura 2000 ou la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

Recommandations

❖ Informer les membres de l'association adhérente sur :

- La démarche Natura 2000.
- Les habitats et espèces présents à proximité des zones de fréquentation.
- La réglementation en matière de circulation et le stationnement des véhicules dans les milieux naturels.

☞ Rouler responsable, soucieux du respect de l'environnement et du patrimoine naturel

- ❖ S'abstenir en toutes circonstances d'effrayer ou harceler les animaux, qu'il s'agisse d'animaux isolés, d'un troupeau ou de gibier. Réduire son allure et marquer éventuellement l'arrêt, aussi longtemps qu'il le faudra pour garantir la quiétude.
- ❖ Varier les itinéraires et éviter les passages répétitifs.
- ❖ Veiller au bon entretien de son véhicule, ce qui permet de limiter surconsommation, pollution et bruit.
- ❖ Etre toujours le plus discret possible lors de son passage.

☞ Rouler responsable, avec une bonne attitude et dans le respect des autres :

- ❖ Respecter et partager les itinéraires déjà balisés pour d'autres usages (pédestre, équestre, VTT).
- ❖ Etre courtois avec les autres usagers et les riverains.
- ❖ Laisser la priorité aux véhicules professionnels (engins agricoles, forestiers ...)
- ❖ Participer à des opérations d'ouverture, de restauration et d'entretien des chemins ouverts à la circulation.
- ❖ Respecter les équipements existants : clôtures, balisage, ...

☞ Rouler responsable, dans le respect de la légalité et en toute sécurité :

- ❖ Respecter en tous points le code de la route et le code rural.
- ❖ Rouler avec un véhicule homologué et assuré, avec les équipements nécessaires (casques, protections, etc.).
- ❖ Prendre contact avec la structure animatrice pour prendre connaissance des zones à éviter.
- ❖ Adapter la vitesse en fonction des lieux traversés et des usagers croisés (réduire sa vitesse au minimum lors de rencontres avec des cavaliers ou des animaux).
- ❖ Respecter les arrêtés réglementaires et autres dispositifs de signalisation.
- ❖ Se munir de matériel de premier secours, d'orientation et de communication.
- ❖ Informer la structure animatrice de tout problème.

ACTIVITES NAUTIQUES

Engagements

- ① Création d'infrastructures (mise à l'eau, tremplin, etc.)
 - Demander une expertise auprès de la structure porteuse du site Natura 2000 ou de la structure animatrice en amont du projet de création d'équipements.

Point de contrôle : Etablissement de relations entre le signataire, la structure porteuse ou la structure animatrice (voie postale, électronique, etc.).

- ② Pratique nautique
 - Procéder à une information des usagers sur les réglementations en vigueur et la sensibilité des milieux naturels.

Règlement particulier de navigation sur le plan d'eau de Rochebut :

<https://www.federation-peche-allier.fr/wp-content/uploads/2018/02/Arr%C3%AAt%C3%A9-navigation-Rochebut-janvier-2015.pdf>

Point de contrôle : Existence d'informations mises à disposition des usagers

Recommandations

- ❖ Respecter les zones de mise à l'eau.
- ❖ Ne pas stationner n'importe où et libérer les accès aux chemins, champs et exploitations agricoles.
- ❖ Informer les membres de l'association adhérente sur :
 - La démarche Natura 2000.
 - Les habitats et espèces présents à proximité des zones de fréquentation.
 - La réglementation en matière de circulation et le stationnement des véhicules dans les milieux naturels.